

5180  
& associés

6 novembre 2023

**RECOMMANDÉ**

Tribunal fédéral

Av. du Tribunal fédéral 29

Case postale

1000 Lausanne 14

## **MÉMOIRE DE RÉPONSE**

Adressé à la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral

opposant

Euromedic SA, ayant son siège à Bruxelles, Belgique, représenté par Me X (Adresse, domicile)

à

Technocare SA, ayant son siège à Genève, Suisse, représenté par l'équipe 5180 (Adresse, siège de l'équipe 5180)

concernant

La décision du 6 octobre 2023 rendue par la Cour de Justice de Genève dans la cause Euromedic contre Technocare

**Equipe 5180**

(langue maternelle français)

Lieu, le 6 novembre 2023

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Juges fédéraux,

Au nom et par mandat de la société Euromedic SA (ci-après : Euromedic ou l'intimée), nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire de réponse en matière civile à l'encontre du jugement de la Cour de Justice de Genève du 6 octobre 2023, en la cause opposant l'intimée à Technocare SA (ci-après : Technocare ou la recourante), représentée par Me X.

## **I. CONCLUSIONS**

L'intimée conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. Confirmer le jugement de la Cour de justice de Genève du 6 octobre 2023.
2. Rejeter les conclusions de Technocare.
3. Condamner Technocare à tous les frais et les dépens.

## **II. RECEVABILITÉ**

- 1 L'intimée ne conteste pas la recevabilité du recours dans la mesure où il remplit toutes les conditions posées par la loi.
- 2 Le présent mémoire respecte les exigences légales de l'art. 42 LTF, ayant été déposé dans le délai fixé par le tribunal. Au surplus, une procuration signée par les mandataires et annexée au présent mémoire, atteste que l'exigence de l'art. 40 al. 2 LTF est réalisée.
- 3 Au vu de ce qui précède, l'intimée laisse au Tribunal fédéral l'appréciation de la recevabilité du recours.

## **III. EN FAIT**

- 4 Selon l'art. 105 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Les faits en question n'ayant pas été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit, le Tribunal fédéral ne les revoit pas (art. 97 al. 1 LTF). Il sera néanmoins fait renvoi aux faits établis dans la procédure devant la Cour de justice du canton de Genève.

## **IV. EN DROIT**

- 5 L'intimée rejette l'entière des conclusions de Technocare. C'est à juste titre que la Cour a retenu une inexécution du Contrat de fourniture et qu'elle a alloué à Euromedic un montant de CHF 3'000'000 à titre de clause pénale ainsi qu'un dommage de CHF 500'000.

## **A. Sur l'inexécution du Contrat de fourniture**

6 L'intimée soutient que le Contrat est entré en vigueur, qu'une invalidation pour dol est infondée et que la résiliation a été faite sans justes motifs. Dès lors, les griefs avancés par la recourante doivent être rejetés.

### **1. Le Contrat est conclu et est entré en vigueur**

7 L'intimée conteste la qualification opérée par la partie adverse qui considère que l'art. V prévoit une clause suspensive. L'intimée soutient qu'il s'agit d'une condition procédurale. A titre subsidiaire, si une condition suspensive est retenue, la condition doit être considérée comme avenue car elle a été manipulée par Technocare. Dans les deux hypothèses envisagées, le Contrat est conclu et est entré en vigueur, soit au 20 juin 2023, soit à la signature du Contrat de fourniture.

#### **1.1 La condition procédurale**

8 Deux étapes peuvent être distinguées dans la conclusion d'un contrat. La première est la phase où les parties signent le contrat et s'engagent à effectuer des actes de disposition afin que la deuxième étape, l'entrée en vigueur du contrat, puisse s'accomplir. Les conditions formelles auxquelles les parties s'engagent sont des conditions procédurales qui, bien que dépendantes de démarches que les parties doivent effectuer, ne sont pas considérées comme des conditions potestatives<sup>1</sup>. Dès lors, le contrat entre en vigueur dès la première étape - soit à la signature - et ne fait pas l'objet d'une condition suspensive<sup>2</sup>.

9 En l'espèce, Technocare et Euromedic ont signé le Contrat de fourniture dans lequel la recourante s'est engagée à faire en sorte que Technosolution signe le Contrat avant le 20 juin 2023. Cet engagement doit être qualifié de condition procédurale puisqu'il s'agit d'une simple condition formelle. De plus, les parties ont considéré que la signature du Contrat de collaboration est un principe acquis, elle était donc déjà avenue dans leur esprit.

10 Partant, l'art. V doit être qualifié de condition procédurale. En conséquence, le Contrat de fourniture est entré en vigueur à sa signature, soit le 28 mars 2023.

#### **1.2 La condition suspensive est avenue**

11 A titre subsidiaire, si les juges de Mon-Repos devaient qualifier l'art. V de condition suspensive, l'intimée soutient que cette condition est réalisée en vertu du comportement contraire aux règles de la bonne foi de Technosolution.

---

<sup>1</sup> MARCHAND, *Clauses contractuelles*, pp. 178-180.

<sup>2</sup> *Ibid*, p. 180.

- 12 Selon l'art. 111 CO, la partie qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenue de verser une indemnité en cas d'inexécution dudit tiers. Cette promesse - dite déclaration de porte-fort - constitue une condition suspensive entre le débiteur et le créancier<sup>3</sup>. Ce dernier peut exiger la réparation de son dommage si l'obligation sous-jacente du tiers n'intervient pas à la date fixée<sup>4</sup>. L'indemnité due peut être prévue par le biais d'une fixation forfaitaire du dommage ou d'une clause pénale<sup>5</sup>. Aucune faute du promettant n'est nécessaire pour que l'indemnité soit exigible<sup>6</sup>.
- 13 Lorsqu'une partie empêche l'avènement d'une condition suspensive afin que le contrat n'entre pas en vigueur et présente de ce fait un comportement contraire à la bonne foi, l'art. 156 CO autorise le juge à considérer la condition comme avenue. Un « comportement objectivement inapproprié, apparaissant comme « déloyal », empêchant la survenance d'une condition suspensive »<sup>7</sup> autorise le juge à considérer que la partie était de mauvaise foi, que la condition est avenue et que le contrat est entré en vigueur. Une omission peut également être considérée comme contraire aux règles de la bonne foi<sup>8</sup>. Si la partie dont la volonté est décisive agit de façon déloyale ou contraire aux règles de la bonne foi, la condition est considérée comme réalisée. Le degré de liberté et la bonne foi à respecter par la partie concernée sont déterminés par les circonstances<sup>9</sup>.
- 14 Concernant l'autonomie d'une filiale, les devoirs de gestion et contrôle d'une société découlant des art. 716 CO à 717 CO s'imposent également aux filiales détenues à 100% par un groupe de sociétés<sup>10</sup>. En d'autres termes, le conseil d'administration d'une filiale doit exercer toute tâche qui ne fait pas l'objet d'instructions de la société de contrôle. Sans instruction ou délégation de compétences par la direction du groupe, le conseil d'administration de la filiale reste entièrement responsable de mettre en œuvre ces compétences<sup>11</sup>. Quelle que soit l'autonomie laissée à ses administrateurs, la filiale est tenue d'agir dans le respect de la politique générale du groupe. A cette fin, la direction doit établir des lignes directrices et des principes qui permettent de guider la politique et la gestion du groupe<sup>12</sup>.
- 15 En l'espèce, la signature du Contrat de collaboration constitue une obligation sous-jacente d'un tiers, en tant que la recourante a promis à Euromedic son exécution au plus tard le 20 juin 2023. La promesse de Technocare à l'intimée constitue donc une déclaration de porte-fort. Technosolution n'ayant pas

---

<sup>3</sup> MARCHAND, Stipulations codifiées, N 416.

<sup>4</sup> *Ibid*, N 418 ; TF 4A\_220/201, du 30 septembre 2013, c. 5.2 ; ATF 131 III 606, c. 4.2.2.

<sup>5</sup> MARCHAND, Stipulations codifiées, N 418 et 439.

<sup>6</sup> *Ibid*, N 437.

<sup>7</sup> MARCHAND, Stipulations codifiées, N 113.

<sup>8</sup> *Ibid*, N 113.

<sup>9</sup> *Ibid*, N 120 ; TF 4A\_490/2018, du 20 février 2010, c. 7 ; ATF 135 III 295, Collection des arrêts du Tribunal fédéral suisse III, pp. 295-304, c. 5.2.

<sup>10</sup> BLANC/PILLIONNEL, Sociétés filiales I.-III., p. 45.

<sup>11</sup> BLANC/PILLIONNEL, Sociétés filiales IV., p. 42.

<sup>12</sup> *Ibid*, p. 42.

signé le Contrat et n'ayant donc pas exécuté son obligation, Euromedic peut agir en dommages-intérêts contre Technocare.

16 En outre, Technocare et Euromedic sont convenues, à l'art. V du Contrat de fourniture, que, dès signature du Contrat de coopération par Technosolution, une filiale à 100% de Technocare, le Contrat de fourniture entrera en vigueur. La recourante s'est engagée à ce que Technosolution signe le Contrat de coopération avant le 20 juin 2023. L'entrée en vigueur du Contrat de fourniture a ainsi été soumise à la volonté de la filiale. Les parties ont cependant considéré que la signature était un principe acquis. De plus, les administrateurs de la société mère et de la filiale sont en partie les mêmes personnes. Ces éléments sont propres à considérer que la volonté de la filiale a très probablement été encadrée par des instructions de Technocare, qui ont eu pour effet de réduire la liberté de Technosolution. L'absence de délégation de compétences et les vraisemblables instructions de la part de Technocare laissent penser que la recourante ne désirait pas que Technosolution jouisse de l'autonomie nécessaire lui permettant d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Dès lors, la filiale doit respecter la politique générale fixée par Technocare et agir selon les instructions de cette dernière, sans pouvoir refuser la signature du Contrat de collaboration. L'autonomie de la filiale semblant avoir été largement restreinte, il n'appartenait pas à Technosolution de se soustraire à la signature du Contrat de collaboration.

17 En outre et selon les témoins, la signature du Contrat de collaboration était considérée comme un principe acquis par les parties. En restant passif et en ne faisant pas « en sorte que Technosolution signe ce Contrat », Technocare a témoigné d'un comportement objectivement inapproprié, empêchant la survenance d'une condition suspensive. L'omission de signer apparaît comme déloyale et contraire aux règles de la bonne foi. Dès lors, en vertu de l'art. 156 CO, la condition doit être considérée comme avenue, tant sous l'angle de la liberté que de la bonne foi.

18 Partant, en omettant de faire signer le Contrat à Technosolution et en octroyant à la filiale une autonomie dont elle ne pouvait bénéficier, lui permettant de décider discrétionnairement du sort de la conclusion du Contrat, Technocare a empêché de mauvaise foi la survenance de la condition suspensive. Comme l'a justement conclu la Cour et en vertu de l'art. 156 CO, la condition de signature du Contrat de collaboration doit être considérée comme avenue et le Contrat de fourniture est valablement entré en vigueur au plus tard le 20 juin 2023.

## **2. Sur l'invalidation du Contrat de fourniture**

19 La recourante soutient que le Contrat de fourniture doit être invalidé pour cause de dol (art. 28 CO). Ce grief est infondé.

- 20 L'art. 28 CO fait état d'un comportement trompeur lorsque des faits faux sont présentés ou lorsque des faits vrais sont dissimulés. La dissimulation de faits constitue un dol uniquement s'il existe une obligation d'informer résultant d'une disposition légale particulière, d'un contrat ou découlant des règles de la bonne foi<sup>13</sup>. L'étendue du devoir d'information des parties se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les négociations se déroulent, ainsi que des intentions et des connaissances des parties<sup>14</sup>. Il n'existe toutefois pas d'obligation de révéler un fait lorsqu'une partie pouvait supposer de bonne foi que sa cocontractante reconnaîtrait l'état de fait correct<sup>15</sup>.
- 21 En l'espèce, la recourante reproche à l'intimée de ne pas l'avoir informée de la *class action* de consommateurs intentée aux États-Unis à son égard. Euromedic n'avait toutefois pas d'obligation de révéler ce fait. Les circonstances remontent à septembre 2022, soit il y a plus d'un an. Elles étaient de notoriété publique et ont été relayées par plusieurs journaux. L'objet de la procédure ne concerne pas les mêmes produits que ceux prévus dans les Contrats de fourniture et de collaboration et le territoire touché par la *class action* se trouve de l'autre côté de l'océan Atlantique, aux États-Unis. De plus, c'est Technocare qui a approché Euromedic dans le but de promouvoir ses produits en France, en Suisse et en Belgique. L'intimée pouvait donc s'attendre de bonne foi à ce que la recourante la contacte en toute connaissance de cause, car il est d'usage de soigneusement s'informer de son cocontractant lorsque l'on s'engage dans une relation commerciale étalée sur une période de trois ans.
- 22 Partant, il est possible que la recourante se soit trouvée dans une mauvaise représentation de la réalité au moment où elle a signé le Contrat mais cette erreur ne peut en aucun cas être imputée à l'intimée. Euromedic pouvait s'attendre de bonne foi, au vu de toutes les circonstances, que Technocare avait décidé d'entamer une relation contractuelle, puis de signer le Contrat en toute connaissance de cause.

### **3. Sur la résiliation pour justes motifs**

- 23 La recourante estime qu'elle est déliée du Contrat de fourniture par une résiliation pour justes motifs (art. 97 al. 1 CO). Ce grief est infondé.
- 24 Comme l'a avancé la recourante, en vertu de l'art. 27 CC, chaque partie a la possibilité de résilier extraordinairement un contrat de durée pour des motifs graves<sup>16</sup>. Pour ce faire, il faut que l'on ne puisse plus raisonnablement attendre de la partie qui résilie qu'elle poursuive le contrat jusqu'à son terme

---

<sup>13</sup> TF 4A\_286/2018, du 5 décembre 2018, c. 3.1.

<sup>14</sup> ATF 105 II 75, JdT 1980 I 66, c. 2a) ; TF 4A\_286/2018, du 5 décembre 2018, c. 3.1.

<sup>15</sup> ATF 116 III 431, JdT 1991 I 45, c. 3a) ; TF 4A\_619/2013, du 20 mai 2014, c. 4.1.

<sup>16</sup> ATF 118 III 304, c. 7 ; ATF 133 III 360, SJ 2007 I 482, c. 8.1 ; ATF 128 III 428, c. 3 ; ATF 128 III 428, JdT 2005 I 284, c. 3.c.

normal, en vertu d'une rupture du rapport de confiance<sup>17</sup>. Un juste motif de résiliation peut être retenu lorsque la poursuite du contrat est devenu insupportable, tant pour des questions économiques que selon d'autres aspects touchant à la personnalité<sup>18</sup>. La partie qui décide de résilier extraordinairement le contrat doit notifier immédiatement la résiliation au cocontractant, dès que le juste motif est connu ou, au plus tard, après un délai de deux à trois jours<sup>19</sup>. Si la déclaration n'est pas immédiate, la partie qui veut se départir du contrat est présumée consentir en connaissance de cause à ce que le contrat soit maintenu et renoncer à la résiliation<sup>20</sup>.

- 25 De plus, la résiliation doit être clairement formulée. Tant la résiliation que son caractère extraordinaire doivent être clairs<sup>21</sup>. Le cocontractant doit pouvoir comprendre que l'autre partie met un terme au contrat, sans attendre l'échéance ordinaire<sup>22</sup>. Lorsque la partie qui résilie n'exprime pas clairement sa volonté de mettre un terme au contrat, la résiliation ne produit aucun effet<sup>23</sup>. Si un doute subsiste quant au caractère extraordinaire et immédiat de la résiliation, il sera admis qu'il s'agit d'une résiliation ordinaire donnée pour le prochain terme<sup>24</sup>.
- 26 En matière de transactions commerciales, un état des lieux qui sert généralement de base à l'évaluation des risques doit être effectué. Ce contrôle découle du principe de *due diligence*, selon lequel chaque partie contractante doit vérifier pour elle-même si une transaction est avantageuse avant de la conclure. Pour ce faire, l'acheteur potentiel doit évaluer les possibilités de développement de l'entreprise cible et identifier les points problématiques au sein de cette entreprise<sup>25</sup>.
- 27 *In casu*, Technocare a résilié le Contrat de fourniture, au motif qu'Euromedic fait l'objet d'une *class action* de consommateurs, aux Etats-Unis. L'existence de cette procédure judiciaire a été relatée par deux journaux américains, indiquant que des consommateurs auraient été empoisonnés par des médicaments distribués par Euromedic. La recourante soutient que le rapport de confiance a inévitablement été brisé entre les parties. Toutefois, tel n'est objectivement pas le cas.
- 28 Premièrement, la Cour a, à juste titre, retenu que rien n'indiquait que la *class action* était justifiée. Les journaux ayant relayé l'information sont un journal américain qui défend exclusivement les intérêts des consommateurs et le SARASOTA HERALD TRIBUNE, qui n'a consacré qu'un mince entrefilet à la

---

<sup>17</sup> TF 4C.121/2004, du 8 septembre 2004, c. 3.2.

<sup>18</sup> ATF 128 III 428, Collection des arrêts du Tribunal fédéral suisse III, pp. 428-434, c. 3c.

<sup>19</sup> MIRFAKHRAEI, N 788 ; TAF A-5721/2018, du 12 février 2020, c. 3.6.2 ; ATF 130 III 28, Collection des arrêts du Tribunal fédéral suisse III, pp. 28-35, c. 4.4.

<sup>20</sup> ATF 99 II 308, c. 5.a ; ATF 97 II 142, Collection des arrêts du Tribunal fédéral suisse II, pp. 142-152, c. 3.

<sup>21</sup> VENTURI-ZEN RUFFINEN, pp. 22-23.

<sup>22</sup> TF 4C.16/2000 du 24 janvier 2001, c. 2.cc ; ATF 92 II 184, JdT 1967 I 146, c. 4a.

<sup>23</sup> ZK-CO STAEHELIN, art. 337 CO, N 31.

<sup>24</sup> *Ibid*, N 31.

<sup>25</sup> SCHNEBBE/TRINKS, N 9.

question. En vertu de la bonne foi et de la loyauté commerciale qui les liaient déjà au moment de la prise de connaissance de la *class action*, il aurait été raisonnable que Technocare demande des renseignements à Euromedic au sujet de la procédure. Les informations récoltées par Technocare paraissant à tout le moins rudimentaires et incomplètes, elles ne sont pas suffisantes à rompre le lien de confiance entre deux parties.

- 29 Deuxièmement, en vertu du principe de la *due diligence*, Technocare aurait pu et dû se rendre compte par elle-même qu'Euromedic faisait l'objet d'une *class action*. Comme l'a indiqué la Cour, la *class action* était connue des milieux médicaux. Si Technocare s'était renseignée en amont, comme le commande la *due diligence* dans les affaires, elle aurait aisément pu accéder à l'information, avant de conclure le Contrat de fourniture. Le lien de confiance n'a ainsi pas pu être brisé par l'omission d'informer d'Euromedic, en tant que ce n'est pas à elle de vérifier si une transaction est avantageuse ou non pour son cocontractant.
- 30 Troisièmement, l'existence de la *class action* n'est pas propre à léser la réputation de Technocare, étant donné que les liens entre la procédure judiciaire et la recourante sont trop éloignés. En effet, la *class action* se déroule aux Etats-Unis, donc bien loin de la France, la Belgique ou encore la Suisse, dans lesquelles Technocare souhaite faire promouvoir ses produits. En outre, les produits visés par la *class action* ne sont pas les mêmes que ceux distribués par Technocare et ne sauraient pas établir un lien entre la recourante et la procédure judiciaire. Le rapport de confiance entre Euromedic et Technocare n'a donc pas pu être altéré, car le risque que la *class action* endommage la réputation de Technocare est trop faible et incertain.
- 31 Enfin, même si la *class action* constituait un juste motif pour résilier extraordinairement le Contrat, la résiliation n'aurait aucune incidence sur son maintien. En effet, Technocare a appris en avril 2023 l'existence de la *class action*, constituant pour elle le motif justificatif de la résiliation extraordinaire. Cependant, Euromedic a été notifiée de la résiliation le 18 mai 2023, soit plus d'une quinzaine de jours après la connaissance du juste motif. Ce délai dépasse largement celui de deux à trois jours admis par la jurisprudence et la doctrine. En outre, Technocare a résilié le Contrat de fourniture en utilisant les termes « nous nous considérons déliés de toute obligation à votre égard ». Cette formulation peu claire n'a pas permis pas à Euromedic de saisir que Technocare mettait un terme au Contrat, sans attendre l'échéance ordinaire. En effet, la formulation n'indique aucunement que Technocare a pris la décision de résilier le Contrat ou que cette résiliation interviendrait extraordinairement. La déclaration de résiliation n'ayant pas été immédiate, Technocare est réputée consentir au maintien du Contrat et renoncer à sa résiliation.

32 Partant, aucun motif légitime ne justifie la résiliation immédiate du Contrat de fourniture. La Cour a ainsi correctement retenu une inexécution de la recourante. Le Contrat est valablement entré en vigueur au plus tard le 20 juin 2023.

## **B. Sur l'indemnité de CHF 3'000'000**

33 L'intimée estime que c'est à juste titre que la Cour a retenu une indemnité de CHF 3'000'000 dès lors que Technocare n'a pas exécuté le Contrat de fourniture et y a mis fin de manière injustifiée.

### **1. Sur l'art. VIII du Contrat de fourniture**

34 La Cour de justice a correctement considéré que l'art. VIII prévoit une clause pénale d'un montant de CHF 3'000'000 qui n'est pas excessive.

#### **1.1 Qualification de l'art. VIII du Contrat de fourniture**

35 Une clause pénale représente un accord entre les parties « selon lequel un certain montant sera dû au créancier en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite du contrat, indépendamment des conditions de responsabilité contractuelle »<sup>26</sup>. Par cette clause, le débiteur promet au créancier une prestation dans l'hypothèse d'une inexécution ou d'une exécution imparfaite d'une obligation déterminée<sup>27</sup>. La clause pénale est alternative lorsque le créancier peut, à choix, exiger l'exécution du contrat ou la peine convenue<sup>28</sup>. La clause pénale requiert la faute du débiteur et est encourue même si le créancier n'a subi aucun dommage<sup>29</sup>. Le montant de la clause pénale peut être librement fixé<sup>30</sup>.

36 En l'espèce, l'art. VIII du Contrat de fourniture prévoit qu'une indemnité est due en cas d'inexécution ou de résiliation injustifiée du Contrat. Il ne s'agit pas d'une fixation forfaitaire du dommage, car ce montant est dû indépendamment de tout dommage et sanctionne l'inexécution ou la résiliation injustifiée du Contrat. L'art. VIII du Contrat présente un but dissuasif. Il informe Technocare des conséquences qu'engendrerait une violation du Contrat, afin de la décourager à ne pas exécuter ou à se départir de manière injustifiée du Contrat. La clause pénale sert ainsi à garantir le fait que la recourante honore correctement ses engagements et sanctionne cette dernière si elle ne les respecte pas. La clause contenue à l'art. VIII du Contrat doit être qualifiée de clause pénale alternative, car elle permet à Euromedic d'exiger le paiement de la pénalité en cas d'inexécution ou de résiliation injustifiée du Contrat.

---

<sup>26</sup> MARCHAND, Stipulations codifiées, p. 65.

<sup>27</sup> FOEX, p. 410 ; ATF 143 III 1, JdT 2017 II 330, c. 4.1 ; CR CO I-PICHONNAZ, art. 151, N 69b.

<sup>28</sup> CHAPPUIS, p. 71.

<sup>29</sup> TF 4A\_227/2020, du 28 janvier 2021, c. 3.1.1.

<sup>30</sup> CHAPPUIS, p. 71 ; Arrêt cantonal VS, du 14 mars 2022, RVJ 2022, p. 291.

37 Partant, la Cour a justement qualifié l'article VIII du Contrat de fourniture de clause pénale. Cette dernière est alternative. Euromedic a le droit de demander le paiement du montant de la clause pénale à Technocare. Etant donné que la recourante ne s'est pas acquittée d'une de ses obligations, elle doit verser le montant de la peine conventionnelle à Euromedic.

### 1.2 L'étendue de la clause pénale

38 Lorsqu'un juge est appelé à interpréter une disposition contractuelle, ce dernier doit déterminer la réelle et commune intention des parties pour déterminer le contenu de la disposition, en vertu de l'interprétation subjective consacrée par l'art. 18 al. 1 CO<sup>31</sup>. S'il ne parvient pas à établir la volonté réelle et concordante des parties, le juge doit faire recours au principe de la confiance en recherchant la volonté objective des parties<sup>32</sup>. Il doit alors déterminer le sens que les parties pouvaient et devaient donner aux déclarations de volonté de l'autre partie<sup>33</sup>. La volonté objective s'apprécie à la lumière du libellé de la disposition, du contexte général dans laquelle elle s'inscrit dans le contrat ainsi que des circonstances qui ont précédées l'écriture de la disposition<sup>34</sup>.

39 Lorsque des annexes, nécessaires à la description précise des obligations des parties, sont jointes à un contrat, elles ont un caractère contractuel<sup>35</sup>. Au sein du dommage réparable au sens de l'art. 97 CO figure « le gain manqué sur l'exploitation ou la commercialisation subséquente de la prestation »<sup>36</sup>.

40 En l'espèce, les parties sont convenues à l'art. VIII du Contrat de fourniture que le paiement d'une indemnité sera dû par Technocare à Euromedic en cas d'inexécution ou de résiliation injustifiée du Contrat. Par cette clause, Technocare est tenue à l'exécution d'une prestation, soit le paiement du Bénéfice distributeur prévisionnel annuel à Euromedic. L'intimée a établi un document prévisionnel du chiffre d'affaires que générerait la collaboration entre Technocare et Euromedic qu'elle a estimée à CHF 1'000'000 par année. La recourante a eu connaissance de ce montant avant la signature du Contrat et ne l'a pas contesté. Le Contrat de fourniture a été conclu pour une durée de trois ans et il est renouvelable. Il en découle que cette collaboration entraînerait un bénéfice de CHF 3'000'000. Le terme « Bénéfice distributeur prévisionnel annuel » a été défini dans l'Annexe C, jointe au Contrat et présente ainsi un caractère contractuel. En signant le Contrat de fourniture, Technocare en a accepté les modalités. En outre, les parties se sont mises d'accord sur le fait qu'il s'agirait d'une « compensation équitable ». Il ressort de leur réelle et commune intention que le but recherché était de compenser le

<sup>31</sup> TF 4A\_90/2018, du 31 août 2018, c. 3.2.2.

<sup>32</sup> ATF 144 III 93, Pra 2019 40 442, c. 5.2.3 ; ATF 142 III 239, Pra 2018 7 48, c. 5.2.1.

<sup>33</sup> ATF 144 III 93, Pra 2019 40 442, c. 5.2.3 ; TF 4A\_90/2018, du 31 août 2018, c. 3.2.2.

<sup>34</sup> ATF 119 II 273, JdT 1992 I 290, c. 5a.

<sup>35</sup> MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 65.

<sup>36</sup> CR CO I-THÉVENOZ art. 97, N 34a.

bénéfice attendu de leur collaboration. Il en résulte que la clause pénale porte sur le bénéfice annuel total de la collaboration, soit CHF 3'000'000.

41 En outre, la recourante soutient qu'une confusion a été opérée par la Cour entre l'octroi d'un dommage et l'établissement d'une clause pénale. Selon elle, en établissant une indemnité de CHF 3'000'000, la Cour semble indirectement avoir qualifié cette somme de dommage, ce qui reviendrait à indemniser une chance perdue. Cette argumentation doit être réfutée. En effet, il a déjà été établi que la Cour avait correctement retenu une clause pénale d'un montant de CHF 3'000'000. Il s'agit d'une somme qui est due indépendamment de tout dommage. Toutefois, si ce dommage devait être qualifié, il ne s'agirait en aucun cas d'une perte d'une chance mais constituerait un gain manqué sur la commercialisation subséquente de la prestation, qui est un dommage réparable en droit suisse.

42 Partant, la clause pénale contenue à l'art. VIII du Contrat de fourniture a été correctement chiffrée par la Cour de justice à un montant de CHF 3'000'000.

## **2. Sur le caractère prétendument excessif de la clause pénale**

43 Conformément à l'art. 163 al. 3 CO, le juge est tenu de réduire une clause pénale lorsque « le montant est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité »<sup>37</sup>. Le caractère excessif d'une clause pénale s'établit en considérant toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce<sup>38</sup>. Sont notamment à prendre en compte « la nature et la durée du contrat, la gravité de la faute et de la violation contractuelle, la situation économique des parties et les éventuels liens de dépendance entre les parties »<sup>39</sup>. Le juge peut également prendre en compte l'expérience des parties<sup>40</sup>.

44 Pour qu'une clause pénale soit réduite, une disproportion crasse entre le montant de la peine et l'intérêt du créancier à l'exécution de l'obligation violée doit être constatée<sup>41</sup>. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà admis une réduction de 7/8 d'une clause pénale calculée sur la moyenne des « récoltes » des trois dernières années<sup>42</sup>. Cependant, en vertu de l'art. 163 al. 1 CO, les parties restent libres de fixer le montant de la peine conventionnelle. Les principes de la liberté contractuelle et le respect des contrats exigent du juge qu'il observe une réserve dans l'hypothèse où il doit réduire une clause pénale<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> ATF 133 III 201, JdT 2008 I 106, c. 5.2.

<sup>38</sup> TF 4A\_268/2016, du 14 décembre 2016, c. 5.1 ; TOLOU, La réduction, ctrl + f : [circonstances].

<sup>39</sup> ATF 133 III 201, JdT 2008 I 106, c. 5.2.

<sup>40</sup> CR CO I-MOOSER, art. 163, N 8.

<sup>41</sup> TF 4A\_268/2016, du 14 décembre 2016, c. 5.3.3 ; TOLOU, La réduction, ctrl + f : [disproportion crasse].

<sup>42</sup> TF 4A\_653/2016, du 20 octobre 2017, c. 5.2.4.

<sup>43</sup> ATF 133 III 43, JdT 2007 I 226, c. 3.3.1 ; ATF 114 II 264, JdT 1989 I 74, c. 1a.

- 45 En l'espèce, il découle de l'interprétation de l'art. VIII du Contrat de fourniture que la volonté réelle et concordante des parties porte sur une clause pénale d'un montant de CHF 3'000'000. La Cour de justice n'a pas réduit la pénalité au motif que les parties sont convenues que cette dernière constitue une compensation équitable. La recourante avance toutefois que la peine conventionnelle est excessive. Elle soutient une disproportion crasse entre la peine conventionnelle et l'intérêt de l'intimée à l'exécution du contrat car celle-ci a pu s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, ce qui témoigne d'un faible degré de dépendance envers la recourante. Technocare souligne que la gravité objective de la résiliation du Contrat doit être relativisée, que les parties n'ont pas encore vu naître leurs obligations contractuelles et que l'intimée ne fait valoir qu'un dommage de CHF 500'000. Dès lors, retenir une pénalité serait incompatible avec l'équité et le droit. L'argumentation de la recourante doit être rejetée.
- 46 En effet, bien qu'il est vrai que l'intimée ait pu s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, elle a dû le faire dans l'urgence et le fournisseur trouvé lui a fourni des produits d'une qualité inférieure à ceux que Technocare s'était engagée à livrer. Le fait de devoir trouver un nouveau fournisseur n'a pas uniquement une conséquence sur la qualité des produits. Il est également propre à diminuer la marge qu'Euromedic comptait dégager de la transaction car il n'est pas certain que les produits de substitution, présentant une qualité inférieure, puissent être revendus au même prix que celui auquel les produits prévus dans le Contrat de fourniture devaient l'être. De plus, un nouveau contrat avec une nouvelle partie implique inévitablement de nouveaux termes. Il n'est ainsi pas garanti que l'intimée aurait pu aisément retrouver une cocontractante avec laquelle elle aurait pu s'engager sur une période de trois ans, tout en prévoyant d'effectuer un chiffre d'affaires de CHF 3'000'000. Il en découle que la rupture du Contrat mène inévitablement à une perte de gain de l'intimée, s'élevant à un montant non négligeable de CHF 3'000'000. Il existe donc bien un lien de dépendance entre l'intimée et la recourante.
- 47 De plus, Technocare a commis plusieurs fautes qui ont conduit à la résiliation du Contrat. En premier lieu, elle a résilié le Contrat de manière injustifiée en prétendant qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence de la *class action*, constituant pour elle le motif justificatif de la résiliation immédiate du Contrat. Cependant, par le biais de son devoir de *due diligence*, la recourante aurait pu et dû se rendre compte par elle-même que l'intimée faisait l'objet d'une procédure judiciaire avant de signer le Contrat. En deuxième lieu, Technocare s'est engagée contractuellement à ce que Technosolution signe le Contrat de collaboration avant le 20 juin 2023. Cette dernière n'ayant jamais signé ledit contrat, Technocare n'a pas honoré son obligation contractuelle. Force est de constater qu'il était fort probable, voire certain, que Technocare avait de sérieux motifs de penser qu'elle pouvait garantir cette signature. Il convient de souligner que les administrateurs des deux sociétés, Technocare et Technosolution, sont en partie les mêmes personnes. Cela signifie qu'une partie des administrateurs de Technocare ont une importante influence sur la signature du Contrat de collaboration. La non-signature du Contrat de collaboration constitue ainsi une faute imputable à Technocare.

- 48 Il découle de ces raisonnements qu'il n'existe pas de disproportion crasse entre le montant de CHF 3'000'000 et l'intérêt d'Euromedic à l'exécution du Contrat de fourniture qui justifierait une réduction de la clause pénale par le juge. Technocare et Euromedic sont deux sociétés professionnelles. Elles bénéficient d'une expérience dans la pratique commerciale de leurs affaires. Ces dernières ont fait usage de leur liberté contractuelle en convenant d'une clause pénale d'un montant de CHF 3'000'000. Le juge doit observer une certaine réserve et doit respecter l'accord des parties. En outre, la clause pénale a un but protecteur envers Euromedic, ce qui justifie le paiement de ce montant par Technocare.
- 49 Selon la recourante, une réduction de 7/8 se justifierait en l'espèce, car l'arrêt de 2017 et la présente affaire comportent des faits similaires, en tant que la recourante n'a pas agi de manière malveillante ou détournée à son profit l'objet du contrat. L'intimée conteste cette argumentation et soutient que cette jurisprudence ne peut s'appliquer en l'espèce, les états de faits n'étant de loin pas similaires. D'abord, l'arrêt traite d'une livraison de raisins, qui avait été partiellement effectuée mais pas totalement inexécutée. Les recourants pouvaient également se prévaloir d'une éventuelle absence de faute dans la survenance de l'impossibilité liée à la livraison des vendanges, alors que la faute de Technocare a été établie. De plus, la situation économique des vendeurs était modeste. Enfin, la marge avait été considérée comme très conséquente en raison du secteur concerné, qui reste agricole, dépendant de nombreux facteurs extérieurs et indépendants de la volonté des vignerons. La difficulté résultant du domaine de l'agriculture n'est pas applicable au secteur médical, dans lequel Technocare et Euromedic sont actifs.
- 50 Partant, la clause pénale porte sur un montant de CHF 3'000'000. Il découle des circonstances du cas d'espèce que la clause pénale n'est pas excessive. Une réduction de la clause pénale par le juge doit être exclue et la conclusion de la Cour confirmée.

### **C. Sur le dommage de CHF 500'000**

- 51 Enfin, l'intimée rejette les griefs invoqués par la recourante. Elle soutient que la clause pénale prévue par le Contrat de fourniture est alternative. Dès lors, elle n'exclut pas un dommage supplémentaire à la peine conventionnelle. Ce dommage est réparable car il répond aux exigences de l'art. 97 CO.

#### **1. Sur la qualification de la clause pénale**

- 52 Une clause pénale est alternative lorsque le créancier peut agir en exécution ou réclamer le paiement du montant de la peine conventionnelle<sup>44</sup>. Elle est exclusive lorsque le créancier ne peut demander que le paiement du montant de la clause pénale, à l'exclusion de tout autre moyen de droit<sup>45</sup>. L'art. 160 al. 1

---

<sup>44</sup> BSK OR I-WIDMER/COSTANTINI/EHRAT, art. 160, N 17 ; CHAPPUIS, p. 71.

<sup>45</sup> CHAPPUIS, p. 71 ; BSK OR I-WIDMER/COSTANTINI/EHRAT, art. 160, N 25.

CO pose la présomption que, lorsque la clause pénale est liée à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite du contrat, elle doit être qualifiée d'alternative<sup>46</sup>. L'art. 160 al. 2 CO présume que la clause pénale est cumulative lorsqu'elle est liée à un retard d'exécution<sup>47</sup>. Il en résulte que les clauses pénales exclusives doivent être rédigées de manière suffisamment claire pour que l'on puisse les qualifier comme telles<sup>48</sup>. En vertu de l'art. 161 al. 2 CO, un montant supérieur à celui prévu par la pénalité peut être demandé par le créancier en cas de faute du débiteur. Afin de valablement déroger à cette règle dispositive, les parties doivent expressément exclure l'indemnisation d'un dommage supérieur au montant de la clause pénale, même si une faute du débiteur est retenue<sup>49</sup>.

53 En l'espèce, les parties sont convenues qu'en cas d'inexécution ou de résiliation injustifiée du Contrat de fourniture, Technocare paiera à Euromedic une indemnité correspondant au Bénéfice distributeur prévisionnel annuel. Le paiement de la clause pénale doit être fait suite à une inexécution ou à l'exécution imparfaite du Contrat. Il découle de la présomption légale que la clause pénale doit être qualifiée d'alternative. De plus, les parties ont rédigé une clause conventionnelle qui n'exclut pas expressément tout autre moyen de droit que pourrait faire valoir Euromedic. Si les parties avaient voulu convenir qu'Euromedic ne pourrait demander que le paiement des CHF 3'000'000, elles auraient dû exclure explicitement les autres moyens de droit de l'intimée, ce qui n'a pas été le cas.

54 Partant, la clause pénale prévue à l'art. VIII du Contrat de fourniture doit être qualifiée de clause pénale alternative. Les parties n'ont pas exclu le dommage de CHF 500'000 qui a été subi par l'intimée. Euromedic dispose encore de tous les autres moyens de droit à sa disposition.

## **2. Sur la prétendue non-réalisation des conditions de l'art. 97 CO**

55 La recourante soutient que les conditions du dommage et du lien de causalité font défaut. Ainsi, l'application de l'art. 97 CO est exclue. Technocare soutient que le montant de CHF 500'000 n'est pas réparable, car il s'agit d'un dommage purement économique qui ne se trouve pas en lien de causalité adéquate avec l'inexécution du Contrat de fourniture. Ces griefs doivent être rejetés et les conclusions de la Cour de justice allouant un dommage de CHF 500'000 suivies.

56 Le dommage se définit comme la « diminution involontaire du patrimoine net du lésé »<sup>50</sup>. Il s'établit en vertu de la théorie de la différence, en déterminant la différence entre l'état du patrimoine à la suite de

---

<sup>46</sup> CR CO I- MOOSER, art. 160, N 10 ; BSK OR I WIDMER/COSTANTINI/EHRAT, N 17 ; MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 214

<sup>47</sup> CR CO I-MOOSER, art. 160, N 14 ; MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 214.

<sup>48</sup> MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 214.

<sup>49</sup> MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 216.

<sup>50</sup> CR CO I-WERRO/PERRITAZ, art. 41, N 7.

l'événement dommageable et l'état du patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit<sup>51</sup>. Le dommage réparable par l'art. 97 CO comprend « les pertes et les frais liés à d'éventuelles prétentions de tiers contre le lésé, causées par la violation du contrat par le responsable »<sup>52</sup>. Lorsque le créancier est empêché d'honorer ses propres engagements envers des tiers et qu'il leur doit une peine conventionnelle en raison de l'inexécution du débiteur, il s'agit d'une perte particulière du dommage positif<sup>53</sup>. Le créancier assiste à une augmentation de son passif en raison de la violation du contrat par le débiteur<sup>54</sup>. Bien que le lésé ait l'obligation de limiter son dommage en vertu de l'art. 44 al. 1 CO, il n'est pas exigé que ce dernier prenne des mesures aptes à mettre en danger sa réputation commerciale<sup>55</sup>.

- 57 La causalité naturelle est établie lorsque le comportement à l'origine du dommage constitue la condition *sine qua non* de la survenance du dommage<sup>56</sup>. La causalité adéquate est donnée lorsque le comportement à l'origine du dommage est, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, apte à provoquer le résultat survenu<sup>57</sup>.
- 58 En l'espèce, le passif d'Euromedic s'est vu grevé d'une somme de CHF 500'000 à la suite du paiement d'une pénalité à son client, Ultrapharma. Cette pénalité est une prétention d'un tiers contre l'intimée en raison de l'inexécution du Contrat de fourniture par la recourante. Euromedic a été empêchée d'honorer son engagement envers sa cliente, car elle n'a pas pu livrer les produits à cause de la rupture du Contrat de fourniture par Technocare. En conséquence, l'intimée doit à sa cliente une peine conventionnelle.
- 59 Le fait qu'Euromedic ait payé cette pénalité sur une base volontaire sans la contester est sans importance. Il s'agit de frais liés à une prétention d'un tiers - Ultrapharma - contre l'intimée, découlant de la violation du Contrat par la recourante. Cela constitue un dommage réparable. D'autant plus, Technocare ne peut pas exiger de l'intimée qu'elle prenne une telle mesure. En effet, Euromedic n'a pas pu livrer ses clients. Il s'agit d'un élément propre à mettre en danger sa réputation commerciale car cela peut peindre l'image d'une société qui prend des engagements qu'elle n'honore pas. Si Euromedic avait de surcroît refusé de payer la clause pénale, elle se serait risquée à mettre en péril les bonnes relations qu'elle entretient avec son client. Il ne pouvait ainsi pas être exigé de l'intimée qu'elle conteste et refuse de payer la pénalité.

---

<sup>51</sup> ATF 142 III 23, c. 4.1 ; ATF 132 III 186, c. 8.1 ; BSK OR I-KESSLER, art. 41, N 3.

<sup>52</sup> MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 202.

<sup>53</sup> ATF 32 II 271, JdT 1907 I 72, c. 5 ; ATF 116 II 441, JdT 1991 I 166, c. 2c) ; CR CO I-THÉVENOZ art. 97, N 34a et 43a ; MARCHAND, Clauses contractuelles, p. 202.

<sup>54</sup> CR CO I-THÉVENOZ art. 97, N 43a ; ATF 116 II 441, JdT 1991 I 166, c. 3a).

<sup>55</sup> CR CO I-WERRO/PERRITAZ, art. 44, N 30.

<sup>56</sup> ATF 142 IV 237, c. 1.5.1 ; ATF 139 V 176, c. 8.4.1.

<sup>57</sup> ATF 142 IV 237, c. 1.5.1 ; ATF 139 V 176, c. 8.4.2 ; ATF 129 V 177, AJP 2003 1467, c. 3.2.

60 Il ressort de ces éléments que la violation du Contrat de fourniture par la recourante est la condition *sine qua non* de l'augmentation du passif de l'intimée. Il est dans le cours ordinaire des affaires qu'un fournisseur, partie à un contrat de distribution, s'engage envers ses clients à livrer les produits à temps. Il ressort de l'expérience générale de la vie que lorsqu'un distributeur met fin à un contrat de distribution, il ne livre pas son fournisseur qui, à son tour, ne peut pas livrer ses clients. Technocare devait ainsi s'attendre à ce que la fin du Contrat de fourniture engendre des conséquences pour l'intimée qui serait, par sa faute, empêchée d'honorer ses engagements pris envers des parties tierces. Une peine conventionnelle est un moyen de droit ordinaire dans le monde des affaires, utilisé pour sanctionner l'inexécution d'une des parties. La recourante pouvait et devait s'attendre à ce que son inexécution engendre une impossibilité pour son fournisseur de livrer des produits à temps, qui résulterait elle-même en une inexécution, passible d'une peine conventionnelle.

61 Partant, le paiement de la pénalité à son client a engendré une augmentation du passif de l'intimée. Cette peine conventionnelle est due en raison de la violation du Contrat de fourniture par la recourante. L'inexécution du Contrat se trouve ainsi en lien de causalité naturelle et adéquate avec le dommage subi par Euromedic. Le dommage d'un montant de CHF 500'000 doit être alloué à l'intimée comme l'a correctement retenu la Cour de justice.

#### V. Frais et dépens

62 En vertu des art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, les frais de justice et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Les frais et les dépens de la procédure antérieure peuvent être répartis différemment par le Tribunal fédéral (art. 67 LTF et 68 al. 5 LTF).

63 En l'espèce, l'issue attendue de la présente procédure est favorable à l'intimée.

64 Partant, les frais de justice et les indemnités de partie doivent être mis à la charge de la recourante.

65 Pour ces raisons, le jugement de l'instance inférieure doit être confirmé.

Nous vous remercions de l'attention portée au présent recours et, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Juges, à l'assurance de notre haute considération.

Me Z, av. pour Euromedic SA



#### Annexes

1. Arrêt de la Cour de Justice de Genève du 6 octobre 2023
2. Procuration écrite

# 5180 & associés

## Procuration

**Le client désigné ci-après :** Euromedic SA

**donne mandat à :** 5180 & Associés, Me X, Y et Z

**(ci-après « les avocats ») avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant :**

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra :

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

**Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.**

**Ainsi fait à :** Lieu

**Date :** 6 novembre 2023

**Le client (représenté par M. B, membre du Conseil d'Administration) :**



## **Bibliographie:**

BLANC Mathieu/PILLIONNEL Annie-Fabienne, Compétences (résiduelles ?) des organes dirigeants des sociétés filiales / I.-III. - Annexes, *in* Chenux/Canapa (édit.), *Développements récents en droit commercial VII*, Berne (Stämpfli) 2021 (cité : Sociétés filiales I.-III.).

BLANC Mathieu/PILLIONNEL Annie-Fabienne, Compétences (résiduelles ?) des organes dirigeants des sociétés filiales / IV. - Annexes, *in* Chenux/Canapa (édit.), *Développements récents en droit commercial VII*, Berne (Stämpfli) 2021 (cité : Sociétés filiales IV.).

CHAPPUIS Fernand, Aspects théoriques et application pratique de la clause pénale dans les conventions d'actionnaires *in* *Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (RSDA)*, 2003, p. 65 ss.

FOËX Bénédicte, Dédit et clause pénale *in* Jürg (édit.), *Der Grundstückskauf/La vente immobilière*, Zurich (Schulthess) 2010, pp. 407-425.

MARCHAND Sylvain, *Clauses contractuelles, Du bon usage de la liberté contractuelle*, Bâle (Helbing) 2008 (cité : MARCHAND, *Clauses contractuelles*).

MARCHAND Sylvain, *Les stipulations codifiées du droit suisse*, Bâle (Helbing) 2023 (cité : MARCHAND, *Stipulations codifiées*).

MIRFAKHRAEI Kaveh, Chapitre 3 : Indemnités de fin de contrat dans le contrat de distribution exclusive / Section II Indemnité en cas de résiliation immédiate du contrat *in* *Les indemnités de fin de contrat dans le contrat d'agence et le contrat de distribution exclusive*, Genève (CG - Collection genevoise) 2014.

SCHNEBBE Maximilian/TRINKS Peter, *Due dilligence, Datenschutzrechtlicher Praxisleitfaden*, Francfort-sur-le-Main (Fachmedien Recht Und Wirtschaft) 2021.

STAEHELIN Adrian, *Zürcher Kommentar, Code des obligations*, 4<sup>e</sup> éd., Zurich (Schulthess) 2013 (cité : ZK-CO Auteur).

THÉVENOZ Luc/WERRO Franz (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations I*, 3<sup>e</sup> éd., Genève, Bâle, Munich (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR).

TOLOU Alborz, La réduction d'une peine conventionnelle excessive (art. 163 al. 3 CO), *in* *LawInside* 30 décembre 2016 (cité : TOLOU, *La réduction*).

VENTURI-ZEN-RUFFINEN Marie-Noëlle, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée *in* BERTOSSA/JACQUEMOUD-ROSSARI/CHAIX/BELLANGER/MARCHAND/BOVEY (édit.), SJ 2008 II pp. 1-37, Genève (Société genevoise de droit et de législation) 2008.

WIDMER LÜCHINGER Corinne/OSER David (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR, 7<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing), 2020 (cité : BSK OR I-AUTEUR).